

Lettre d'actualité juridique

Lettre électronique bimensuelle, la lettre du service juridique droit des personnes et des familles de l'APF offre un résumé de l'actualité juridique touchant différents domaines du droit des personnes en situation de handicap.

DISCRIMINATION

La cour de justice des communautés européenne a jugé que dans le cadre de la directive [2000/78/CE](#) du Conseil portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, l'interdiction de discrimination directe n'est pas limitée aux seules personnes qui sont elles-mêmes handicapées. L'affaire concerne une mère de famille qui se plaignait d'avoir été licenciée parce qu'elle devait s'occuper de son enfant handicapé.

La Cour a jugé que la directive ne s'applique pas seulement aux personnes qui subissent une inégalité de traitement au travail du fait de leur propre handicap, mais également aux travailleurs qui subissent une inégalité et/ou un harcèlement parce qu'ils ont à charge une personne proche souffrant d'un handicap.

« Lorsqu'un employeur traite un employé n'étant pas lui-même en situation de handicap, de manière moins favorable qu'un autre employé ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable et qu'il est prouvé que le traitement défavorable dont cet employé est victime est fondé sur le handicap de son enfant, auquel il dispense l'essentiel des soins dont celui-ci a besoin, un tel traitement est contraire à l'interdiction de discrimination directe énoncée audit article 2, paragraphe 2, sous a) ». La cour précitée tient le même raisonnement concernant l'interdiction de harcèlement portée par cette directive.

Source : [Cour de justice des communautés européennes Arrêt du 17 juillet 2008, Aff. C-303/06, Coleman](#)

SCOLARITE

Rentrée scolaire : « Aide Handicap École »

Créé en août 2007 afin de simplifier les démarches des familles d'élèves handicapés, le dispositif « Aide Handicap École » est renouvelé pour la rentrée scolaire 2008 pour une durée de deux mois. Il s'agit d'une plate-forme téléphonique ouverte du lundi au vendredi, de 8 heures à 18 heures qui apporte une réponse aux questions des usagers.

En composant le 0810 55 55 00, les familles peuvent obtenir des réponses des techniciens assurant la permanence.

Ces dernières peuvent également être transmises par mail : aidehandicapecole@education.gouv.fr.

Rentrée scolaire : veille scolaire de l'APF

Pour la 6^{ème} année, l'Association des paralysés de France tient depuis le 21 août une veille téléphonique pour répondre aux questions des familles sur la scolarisation des enfants handicapés à la rentrée 2008. Il s'agit de donner aux familles les outils pour connaître et défendre leurs droits alors que les dispositions sur la scolarité de la loi du 11 février 2005 entrent en application. Des parents bénévoles d'enfants en situation de handicap répondront à leurs questions.

Les personnes concernées peuvent composer le 01 45 80 17 17 du lundi au vendredi de 10H00 à 18H00 ou envoyer un email à scolarite@apf.asso.fr. A ce titre, l'APF appelle les familles et les professionnels à témoigner sur les conditions d'accompagnement rencontrés lors de la rentrée scolaire 2008.

ACCIDENT DU TRAVAIL / MALADIES PROFESSIONNELLES

Maladies professionnelles en agriculture

Les tableaux des maladies professionnelles en agriculture (en annexe du code rural) ont été révisés par décret.
Source : Décret n°2008-832 du 22 août 2008, JO du 24 août 2008.

RETRAITE

Extension du mécanisme de proratisation du salaire annuel mensuel des pluri pensionnés aux assurés ayant eu une carrière en France et dans un autre pays de l'UE, de l'EEE ou en Suisse

Dans la mesure où un assuré a relevé, d'une part, du régime général et/ou d'un régime aligné, et, d'autre part, d'un régime d'assurance vieillesse de l'UE, de l'EEE ou de la Suisse, et que ce dernier a recours à une méthode de calcul équivalente à celle utilisée par le régime général et les régimes alignés, alors les règles de proratisation du salaire annuel moyen prévues à l'article R173-4-3 du code de la sécurité sociale pour les pluri pensionnés s'appliquent.

Source : Circulaire DSS/3A/DACI n°2008-219 du 3 juillet 2008 et circulaire RSI n°2008-053 du 8 août 2008

EMPLOI

L'inaptitude pour l'accès à un emploi public revêt un caractère exceptionnel

L'aptitude pour l'accès à un poste de la fonction publique est présumée, notamment au regard des possibilités de compensation envisageables. Le fait que la maladie soit évolutive ne peut fonder le rejet d'une candidature que si aucun traitement n'est susceptible d'y remédier. L'inaptitude doit rester exceptionnelle et s'apprécier au cas par cas.

Source : Arrêt du Conseil d'Etat du 6 juin 2008, « Union générale des syndicats pénitentiaires CGT », n°299943

SECURITE SOCIALE

La saisine de la commission amiable d'une caisse de sécurité sociale ne requiert pas de forme particulière

La saisine de la commission d'une caisse de sécurité sociale n'est soumise à aucune forme particulière. Peu importe notamment que la lettre de recours ait été envoyée au mauvais service de la caisse.

Source : arrêt de la 2^{ème} chambre civile de la Cour de cassation du 5 juin 2008, M.X... c/CPAM du Gard, n°07-13.046

Revalorisation de 0,8% des pensions vieillesse, de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, des pensions d'invalidité et des rentes accident du travail au 1^{er} septembre 2008

Les pensions vieillesse, l'allocation de solidarité aux personnes âgées, les pensions d'invalidité et les rentes accident du travail sont exceptionnellement réévalués de 0,8% au 1^{er} septembre 2008 pour tenir compte de l'évolution du coup de la vie.

Source : Lettre ministérielle du 31 juillet 2008, circulaire CNAV n°2008/45 du 12 août 2008, www.legislation.cnav.fr

INDEMNISATION

Accidents médicaux : défaut d'information

Le Conseil d'Etat considère dans un arrêt du 6 août 2008 que « lorsque l'acte médical envisagé, même accompli conformément aux règles de l'art, comporte des risques connus de décès ou d'invalidité, le patient doit en être informé dans des conditions qui permettent de recueillir son consentement éclairé ; si cette information n'est pas requise en cas d'urgence, d'impossibilité ou de refus du patient d'être informé, la seule

circonstance que les risques ne se réalisent qu'exceptionnellement ne dispense pas les praticiens de leur obligation ».

En l'occurrence, il s'agissait d'un monsieur souffrant de troubles de l'équilibre dus à une tumeur. Suite à l'opération visant à l'ablation de cette tumeur, il est devenu paraplégique. Il a engagé une action en responsabilité contre l'hôpital.

Pour reconnaître l'hôpital responsable du préjudice résultant de la perte de chance pour la victime de se soustraire au dommage qui s'est réalisé, la cour administrative d'appel de Marseille a retenu que le risque de complication post-opératoire présenté par l'opération n'avait pas été clairement exposé au patient, alors même que l'opération envisagée était nécessaire, et qu'aucune faute médicale ne pouvait être reprochée au centre hospitalier.

Source : arrêt du Conseil d'Etat du 6 août 2008, n° 301012

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000019309979&fastReqId=2117615354&fastPos=1>